- REPUBLIQUE FRANCAISE -
DEPARTEMENT DU CALVADOS – ARRONDISSEMENT DE CAEN – CANTON DE COURSEULLES SUR MER
– COMMUNAUTE DE CŒUR DE NACRE

COMMUNE DE

Langrune sur mer

ARRÊTÉ PERMANENT N° 27/2026 P
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Le Maire de Langrune-sur-Mer,
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route et notamment le livre IV ainsi que les articles R.110-2, R411-3-1, R.411-8, R.411-25, R.412-35, R.417-9 et suivants, R.431-9 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
VU le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière et modifiant les articles du Code de la Route réglementant les aires piétonnes et zones de rencontre ;
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques, - en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité, - la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Une zone de rencontre est instaurée dans les rues suivantes :
- Avenue de la Libération entre le numéro 28 (parking des commerces) et le numéro 32 Ter (Place du marché)
- Route de Tailleville, partie située entre la voie du 48e Commando et la Rue Alfred Houel
- Rue du Général Leclerc, partie située entre le numéro 24 de ladite rue et la Rue de la Plage

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :
- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »

Article 3 : Pour les emplacements de stationnement spécifiques (arrêt minutes, zone bleues …) la réglementation applicable est celle des arrêtés municipaux en vigueur spécifiques au type de stationnement concerné.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie.

Article 7 : Le maire de Langrune-sur-Mer, les agents placés sous son autorité et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans le même délai.

- Notifié à l'intéressée.
Ampliation adressée à :
- Brigade de Gendarmerie de Douvres-la-Délivrande
- Police Municipale
- Services techniques

Langrune-sur-Mer,
Le 26 juin 2026
Le Maire,
Franck JOUY

MAIRIE DE LANGRUNE-SUR-MER (CALVADOS)

Mairie - 22 rue de la Mairie - 14830 LANGRUNE SUR MER
Tél : 02.31.97.31.36 – Email : contact@mairie-langrune.fr

CŒUR DE NACRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES